

## REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/03 DU 16 FEVRIER 2006 PORTANT ABROGATION DE LA  
LOI N° 1/017 DU 13 DECEMBRE 2002 PORTANT ORGANISATION,  
MISSIONS, COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE REHABILITATION  
DES SINISTRES.**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/029 du 31 octobre 1975 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de l'OUA régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique;

Revu la loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 portant Organisation, Missions, Compétences et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

**Article 1 :** La loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 portant Organisation, Missions, Compétences et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés est abrogée.

**Article 2 :** Les missions et compétences qui étaient dévolues à la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés sont transférées au Ministère ayant la Solidarité Nationale dans ses attributions.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 4** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 16 février 2006,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*OCU P-13*  
*16.2.2006*

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maitre Clotilde NIRAGIRA.

